

# **PRESTATIONS D'ASSURANCES**

**LOT N°2 : FLOTTE AUTOMOBILE  
OPTION : Mission Collaborateurs**

## **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Marché à procédure adaptée**

### **POUVOIR ADJUDICATEUR**

**SDE54**

**80, Boulevard Foch**

**BP 50029**

**54525 LAXOU CEDEX**

**Téléphone 03 83 28 95 80**

**Télécopie 03 83 28 95 84**

**Mail : [stephane.cunat@sde54.fr](mailto:stephane.cunat@sde54.fr)**

**DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES  
Le Mercredi 13 décembre 2017 à 12 heures**

## Sommaire

<b>1 Dispositions générales</b>	<b>3</b>
<b>2 Assurance responsabilité civile</b>	<b>3</b>
<b>3 Assurance protection juridique</b>	<b>3</b>
<b>4 Assurance individuelle conducteur</b>	<b>4</b>
<b>5 Assurance vol</b>	<b>4</b>
<b>6 Assurance incendie, vandalisme, attentat</b>	<b>4</b>
<b>7 Assurance force de la nature</b>	<b>5</b>
<b>8 Assurance bris de glace</b>	<b>5</b>
<b>9 Assurance dommage collision</b>	<b>5</b>
<b>10 Assurance tous dommages accidentels</b>	<b>5</b>
<b>11 Assurance du contenu du véhicule</b>	<b>5</b>
<b>12 Assurance catastrophes naturelles</b>	<b>5</b>
<b>Montant des garanties</b>	<b>6</b>
<b>Dispositions particulières</b>	<b>7</b>
<b>A/ Contrat optionnel : Garanties collaborateurs</b>	<b>8</b>

## 1 Dispositions générales

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les caractéristiques de la prise en charge des risques liés à la flotte automobile du SDE54 objet du lot n°2 du marché, y compris lors de mise à disposition occasionnelle pour usage privé aux agents du SDE54.

## 2 Assurance responsabilité civile

Le présent contrat a pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules automobiles soumis à l'obligation d'assurance prévue aux articles L 211-1 à L 211-26 du Code des assurances loués par, selon les garanties et dispositions ci-après et celles prévues aux annexes des présentes conditions techniques particulières.

2.1 L'assureur garantit les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison de dommages :

- corporels
- matériels
- immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis

Consécutifs à :

- un accident, un incendie ou une explosion dans lesquels sont impliqués le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation et les objets et substances qu'il transporte.
- de la chute de ces accessoires, produits, objets et substances que ce véhicule soit en circulation ou hors circulation.

2.2 Sont également garanties les conséquences financières de la responsabilité civile qui peut être encourue dans les cas suivants :

- par l'employeur de l'assuré, à l'occasion des déplacements professionnels de l'assuré dans ce véhicule
- par l'assuré : en raison des dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est stationné ; lorsqu'en cas de panne l'assuré remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué ; lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde lui-même son assistance à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ; le recours que la sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré en raison de dommages causés à ses salariés en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de l'assuré.

2.3 Défense de l'assuré

L'assureur assume la défense de l'assuré devant les juridictions civiles, commerciales, administratives et pénales et exerce les voies de recours.

## 3 Assurance protection juridique

L'assureur garantit l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction, en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action civile ou pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

- d'obtenir la réparation financière de dommages que l'assuré pourrait subir à la suite d'un accident pour lequel les personnes tenues à réparation n'ont pas la qualité d'assuré.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires du ou des avocats chargés de défendre les intérêts de l'assuré et de tous frais liés à la procédure judiciaire.

#### **4 Assurance individuelle conducteur**

L'assureur garantit au conducteur d'un véhicule bénéficiant des garanties du présent contrat le versement d'indemnités contractuelles en cas de décès, d'invalidité, d'hospitalisation consécutive à un accident de la circulation, dont l'assuré est responsable ou non. La garantie s'applique lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur, y compris lorsqu'en cours de route, l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

#### **5 Assurance vol**

L'assureur garantit :

- Les dommages consécutifs à la disparition totale ou à la détérioration du véhicule assuré, lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants : vol ou tentative de vol.
- Les frais justifiés s'ils résultent d'un événement garanti pour : la récupération du véhicule, avec l'accord de l'assureur ; le dépannage en cas de nécessité à dire d'expert, pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

#### **6 Assurance incendie, vandalisme, attentat**

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- Incendie, combustion spontanée
- Explosion
- Chute de foudre
- Actes de vandalisme
- Emeutes ou mouvements populaires
- Attentats

## **7 Assurance forces de la nature**

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de l'un des événements suivants :

- Tempête
- Inondation
- Eboulement
- Avalanches
- Chutes de pierre
- Grêle
- Neige

## **8 Assurance bris de glace**

L'assureur garantit les frais de réparation, de remplacement et/ou de pose consécutifs aux bris ou détérioration du pare brise, des glaces de côté, de portière, de la lunette arrière, du toit ouvrant, des blocs optiques avant et arrière, des phares et leur protection (sans franchise).

## **9 Assurance dommage collision**

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent de collision avec :

- Un piéton identifié
- Tout ou partie d'un autre véhicule appartenant à une personne identifiée
- Un animal appartenant à une personne identifiée

## **10 Assurance tous dommages accidentels**

L'assureur garantit les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré, résultant de :

- Collision avec un véhicule, un piéton ou un animal
- Choc contre un corps fixe ou mobile
- Versement sans collision préalable

L'assureur garantit le dépannage, en cas de nécessité à dire d'expert, pour conduire le véhicule jusqu'au garage le plus proche.

## **11 Assurance du contenu du véhicule**

L'assureur garantit les détériorations accidentelles, le vol et l'incendie des :

- Objets et effets personnels des conducteurs et passagers du véhicule
- Objets professionnels ordinaires utilisés par les conducteurs et passagers du véhicule
- Accessoires tels que autoradios, téléphone de voiture transportés ou entreposés dans le véhicule assuré.

## **12 Assurance catastrophes naturelles**

L'assureur garantit les détériorations subies par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu

qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté ministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

## **Montants des garanties**

Les montants des garanties s'appliquent aux risques tels que définis dans les dispositions générales du présent CCTP.

Les garanties concernent l'unique véhicule du SDE54 loué à DIAC location filiale de RENAULT.

Les caractéristiques du véhicule sont :

- Véhicule CLIO - 4 CV -
- Type BUSINESS ENERGY DCI 75
- Date de mise en circulation : décembre 2014
- Immatriculation : DM 558 CA
- Usage : Tous déplacements sauf tournée 0.95

**Le contrat de location est cours de renouvellement. Un véhicule similaire sera mis à disposition du SDE54 entre mi-décembre 2017 et fin janvier 2018.**

En réponse au CCTP, le tarif de l'assureur s'appuiera sur les caractéristiques du véhicule ci-dessus. Le tarif sera appliqué aux mêmes conditions, sur le véhicule nouveau. Le SDE54 transmettra les caractéristiques du véhicule renouvelé dès souscription du contrat de location longue durée.

### Responsabilité civile

- dommages corporels : illimité
- dommages matériels et immatériels : illimité

### Assurance protection juridique

- 15 000 €

### Dommages aux véhicules, vol, incendie, vandalisme, forces de la nature

Assistance 0 km – Prêt de véhicule pour vol ou épave, panne, accident avec réparation garage agréé

Frais de réparation ou de remise en état à concurrence de :

- La valeur vénale du véhicule
- La valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un an et de moins de 10 000 km.

Le prêt de véhicule intervient dès la survenance du fait ayant causé l'immobilisation ou l'indisponibilité du véhicule jusqu'à sa restitution en bon état de fonctionnement.

### Bris de glace

- Frais de réparation ou de remplacement

Contenu des véhicules : 1 000 €

## Individuelle conducteur

- Barème de droit commun : 150 000 €

### Garantie perte financière du véhicule loué en « LLD » 36 mois :

Couverture la perte financière subie en cas de vol ou de destruction totale du véhicule en location.

La garantie joue en cas de vol du véhicule ou destruction totale suite à accident, incendie, explosion, attentat ou cataclysme naturel survenant dans tous les pays, non invalidés, de la carte internationale d'assurance, dite « carte verte ».

La garantie correspond à la différence entre d'une part, l'indemnité de perte totale due au souscripteur au jour du sinistre, telle que prévue aux conditions générales de location et d'autre part, la valeur économique du véhicule, à dire d'expert, ou le montant de l'indemnité de l'assureur automobile s'il lui est supérieur.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

*L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité. Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de la Collectivité, leur application reprendrait un caractère prioritaire.*

**1°/** Les véhicules peuvent être conduits par tout conducteur, sans limitation d'âge ni d'ancienneté du permis de conduire et, la garantie demeure acquise en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée, lorsque la collectivité n'a pas connaissance de cette situation.

**2°/** Les véhicules peuvent être utilisés pour les besoins privés des agents ainsi que de toutes personnes autorisées par la collectivité.

**3°/** Dans le cadre des garanties "dommages", les véhicules de moins d'un an seront indemnisés sur la base de leur valeur à neuf au jour du sinistre en cas de perte totale.

**4°/** Pour les véhicules en leasing ou location longue durée, les garanties dommages couvriront l'encours financier, s'il y a lieu.

**5°/** En dommages, les sinistres seront indemnisés TVA comprise.

**6°/** En cas de vol, la garantie sera acquise quels que soient les moyens de protection et de prévention mis en œuvre sur le véhicule ; elle s'appliquera également si les clés se trouvaient sur le véhicule par inadvertance ou en cas de menace contre le conducteur, sans pénalité ni franchise particulière.

**7°/** La garantie sera acquise à concurrence de 1 000 € aux accessoires hors série, outillage, effets personnels pouvant se trouver dans les véhicules, étant entendu que la garantie vol sera acquise à ce titre sans franchise dès lors qu'il a eu effraction du véhicule.

**8°/** Il est entendu que la garantie "dommages tous accidents" comprend également les actes de vandalisme et les dommages consécutifs à un événement naturel, en l'absence de décret de catastrophe naturelle.

**9°/** En cas de sinistre garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage seront remboursés.

**10°/** En cas d'augmentation de prime, la collectivité disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où elle en aura été informée pour notifier son désaccord éventuel, le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.

**11°/** L'assureur renonce à la faculté de résilier le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 4 mois.

**12°/** A l'issue de chaque exercice, l'assureur communiquera un état statistique indiquant, pour chaque ligne de garantie le montant des prestations remboursées et des provisions correspondant aux dossiers en cours.

## **ETAT STATISTIQUE**

L'état des sinistres déclarés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, communiqué par l'assureur actuel, est joint en annexe.

Il correspond à un programme de garanties quasi identique à celui présenté ci-dessus, option comprise.

**L'assureur communiquera une formule sans franchise.**

## **A/ Contrat optionnel : Garanties collaborateurs**

Une option est demandée à l'assureur pour intégrer dans sa proposition un contrat qui concernera les véhicules à moteur de moins de 3500 kg, de marque ou de force quelconque appartenant aux collaborateurs de l'assuré (élus membres de délégation et salariés) et utilisés par eux pour les déplacements liés à l'activité du SDE54 et/ou à la demande de la collectivité, à l'exclusion des trajets domicile/lieu de travail habituels.

La garantie se substituera aux contrats d'assurance automobile souscrits à titre personnel par le collaborateur en cas de sinistres dans cadre.

## **GARANTIES ACCORDEES**

- Multirisque Tous accidents sans franchise
- Accidents corporels du conducteur
- Contenu du véhicule

- Autoradio

## **COTISATION**

La cotisation hors taxes correspondra au total des kilomètres effectués au cours d'une année, l'assureur pourra fixer un seuil minimum de cotisation.

A titre indicatif le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année 2016, tous déplacements concernés confondus était inférieur à 10 000 kms.

La cotisation appelée pourra être une cotisation provisionnelle. Elle sera fixée à partir d'une estimation des kilomètres parcourus annuellement. Cette cotisation sera révisée au terme de chaque année d'assurance afin de tenir compte des kilomètres effectivement parcourus.

Pour ce faire, le souscripteur s'engage à fournir à l'assureur, à la fin de chaque année, le nombre de kilomètres effectivement parcourus par ses collaborateurs.

## **SINISTRES**

Les déclarations de sinistres, pour être prises en compte par l'assureur devront dans tous les cas être visées par l'assuré, authentifiant ainsi l'usage du véhicule lors de l'accident.

**Le candidat,**

**Lu et Accepté**

## **PARTIE RESERVEE A LA PERSONNE PUBLIQUE**

Est acceptée la présente proposition

Fait à ....., le .....

**Le Président**  
**Christian ARIES**